



Electro Info

mars 2014

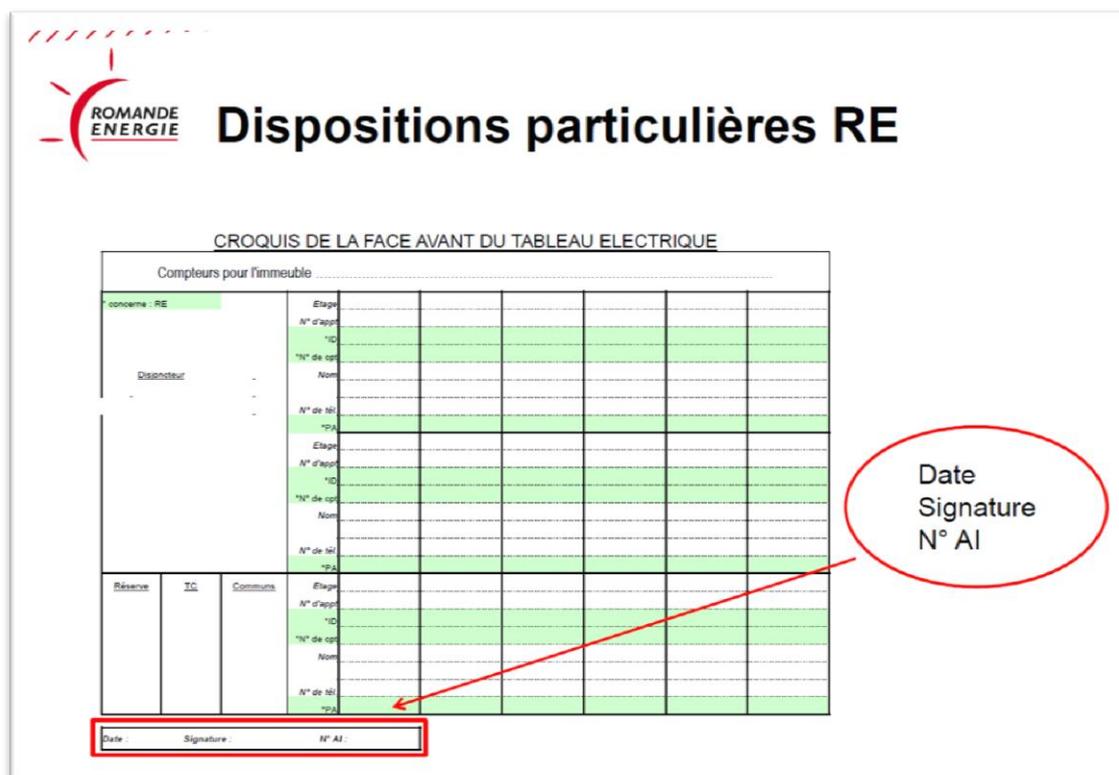
Modifications disposition particulières Romande Energie

(http://www.romande-energie.ch/images/File/installateurs/1008_dispositions_particulieres_RE.pdf)

Dans la partie 5 « **Installations** », sous le chiffre 53 « **Ensemble d'appareillage et appareils de tarification** », l'article 53.17 « **Prise pour relever à distance et télé comptage des compteurs d'énergie** » a été modifié. Les paragraphes **Domaine d'application**, **Emplacement**, **Facturation**, **Mise en service**, sont nouveaux. Les autres parties sont concernées par des modifications d'ordre cosmétiques.

Le formulaire **92.2 Accessibilité aux compteurs d'électricité** (à la fin de la partie texte) est modifié de la manière suivante : passage de 7 à 5 solutions, les libellés ont été revus, et « **Aucune pose de compteurs n'interviendra tant que ce document n'a pas été retourné à RE avec mention de la solution retenue** » a été ajouté.

Rappel et reprise de l'information donnée lors des Electronews 2013 : le croquis de la face avant du tableau électrique, page 9, doit être daté et signé, et le n° AI mentionné.



**ROMANDE
ENERGIE**

Dispositions particulières RE

CROQUIS DE LA FACE AVANT DU TABLEAU ELECTRIQUE

Compteurs pour l'immeuble

concerne : RE			Etage						
Dispositif	-	-	N° d'appel						
			"10"						
			"N° de cpt"						
			Nom						
			N° de séri						
			"P1A"						
Réserve	TC	Communs	Etage						
			N° d'appel						
			"10"						
			"N° de cpt"						
			Nom						
			N° de séri						
			"P1A"						

Date Signature N° AI

Date Signature N° AI

Nous vous remercions de prendre un soin particulier dans la qualité des informations figurant sur ce document, ceci afin d'éviter autant que possible les croisements de compteurs.

PDIE, plaque ou table à induction.

(http://www.electricite.ch/uploads/media/Textes_PDIE_04-2010.pdf)

Nous constatons qu'à de nombreuses occasions, aucun formulaire 1.18 ne nous a été envoyé pour la pose de ce type de matériel lorsque la puissance est supérieure à 3 kVA L-L/N, selon art.61.4 PDIE. Au besoin, nous vous prions de bien vouloir relire ce point des PDIE, y compris le tableau en page 36, et de vous conformer à ces prescriptions valables pour l'ensemble des distributeurs de Suisse romande.

Tarifs interruptibles « Court/Long »

Par la présente, nous souhaitons vous informer que les tarifs « Interruptible Court » « et Interruptible Long » ne sont plus proposés aux nouvelles installations sur notre réseau et cela depuis le 1er janvier 2014.

En effet, il nous est apparu que l'application de ces tarifs pour de nouvelles installations n'a plus de raison d'être au vu du nombre de demandes qui ne cessent de diminuer : en 2013 moins de 20 demandes concernant les tarifs susmentionnés nous sont parvenues.

Dorénavant et pour les applications thermiques (pompe à chaleur, chauffage électrique, chauffe-eau) le client a la possibilité de choisir le tarif « Double interruptible » qui conviendra à son mode de consommation.

Contrôles ponctuels (sporadiques)

Suite à plusieurs retours et remarques d'installateurs et organes de contrôle, nous tenons à préciser les points suivants.

En tant qu'exploitant de réseau au sens de l'OIBT, nous réalisons des contrôles ponctuels afin d'avoir une image la plus précise possible de la qualité des installations réalisées, et contrôlées, sur notre réseau. Ceci étant par ailleurs une exigence précisée dans l'art.33 OIBT. Actuellement 400 contrôles par an sont effectués. Dans les cas où des défauts majeurs sont constatés (ou un certain nombre de défauts mineurs), les heures dévolues à ce travail sont facturées au propriétaire des installations, comme nous y autorise l'art.39 OIBT.

En 2013, 42,6 % des sporadiques ont donné lieu à des rapports mentionnant des défauts majeurs ou dangereux. En tenant compte des « objets multiples » (bâtiments locatifs par ex.), nous avons moins de 32 % de contrôles facturés aux propriétaires. Et donc plus de 68 % de contrôles à la charge de l'exploitant de réseau. Et si cette facturation nous permet de payer une partie de nos frais, il ne s'agit que d'une fraction représentant moins d'un tiers des coûts liés à cette obligation.

Une communication de l'ESTI de novembre 2013 (visible sur leur site) revient sur le cadre dans lequel ces contrôles doivent être gérés et réalisés. « *Globalement, il faut faire autant de contrôles que nécessaire pour pouvoir avoir un aperçu du respect des exigences déterminantes. La pratique a montré que c'est le cas quand en moyenne entre cinq et dix pour cents des rapports de sécurité remis subissent un contrôle sporadique.* »

En 2013, nous avons reçu environ 25'000 RS. Ce chiffre devant baisser ces prochaines années car nous aurons moins de périodiques retard. Mais en se basant sur un nombre 20'000 RS, c'est une fourchette de 1'000 à 2'000 sporadiques qui seront réalisés sur notre réseau.

Révision de l'ordonnance partiellement révisée sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE ; RS 734.25)

(http://www.esti.admin.ch/files/aktuell/2014_03_beschleunigung_pv_f.pdf)

L'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE) a été partiellement révisée. Ainsi, pour une puissance équivalente ou inférieure à 30 kVA, l'approbation par l'ESTI n'est plus nécessaire, ceci dans le but d'accélérer les procédures.